



Arrêt

n°131 854 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2014, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 18 mars 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le présent recours en suspension et en annulation a été introduit le 3 avril 2014 contre notamment une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicables en l'espèce, la partie requérante aurait dû bénéficier de la faculté d'introduire « une nouvelle

requête, en vue du traitement de celle-ci conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 », *quod non* en l'espèce.

En conséquence, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle afin de permettre à la partie requérante, à l'intervention du greffe du Conseil, d'introduire le cas échéant « une nouvelle requête, en vue du traitement de celle-ci conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT